

AVIS ET CONCLUSIONS MOTIVES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

ENQUETE PUBLIQUE

Relative à la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers
et d'utilisation d'installations minières associées attachés à la concession de mines de sel
et sources salées de Saint Laurent Charmel
présentée par la compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est

Arrêté Préfectoral du 12 mai 2021

Ordonnance N° E21 000025/54 du 6 mai 2021

du Tribunal Administratif de Nancy

Durée de l'enquête :

31 jours consécutifs, du jeudi 10 juin 2021 au samedi 10 juillet 2021 inclus.

Commissaire Enquêteur :

Thierry MARCHAL

I / AVIS GLOBAL SUR LE PROJET

La Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est (CSME) est titulaire de la concession de mines de sel gemme et sources salées de Saint-Laurent Charmel depuis un arrêté ministériel de juin 1999.

Historiquement, cette concession est le résultat de la fusion de 2 concessions instituées en novembre 1872 et en janvier 1883, et couvre une surface de plus de 1000 hectares sur les communes de Einville au Jard, Bienville-la-Petite, Bonviller, Raville-sur-Sanon et Valhey, en Meurthe et Moselle. La concession a fait l'objet de plusieurs mutations depuis son institution avant transfert à la CSME.

Les ouvrages et travaux miniers de la concession ont consisté en des sondages de reconnaissance menés en 1870, en deux puits l'un dit Puits Saint Laurent foncé de 1871 à 1875 à une profondeur de 145 m et l'autre dit Puits de secours foncé de 1902 à 1903 à une profondeur de 100 m, et en des galeries d'exploitations souterraines creusées de 1875 à 1949 couvrant une superficie de 30 hectares situées exclusivement sur le territoire de la commune d'Einville au Jard.

L'exploitation de la concession s'est déroulée de 1887 à 1962 pour une production totale de sel de 2.600.000 tonnes réalisée sous 2 formes :

- Par pompage de la saumure provenant de la nappe salée ; exploitation arrêtée en 1962.
- Par creusement à l'explosif de galeries dans le sel gemme ; extraction arrêtée en 1952.

A ce jour, il ne subsiste plus que deux bâtiments d'exploitation abritant le puits Saint Laurent et la machine d'extraction. Le puits Saint Laurent, conservé, est l'unique accès au fond de la mine puisque le puits de secours a été totalement remblayé en 2010.

La Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est qui n'a jamais exploité la concession de Saint-Laurent Charmel, en est actuellement titulaire et n'envisage pas de reprendre l'exploitation de sel ou de transférer cette concession. La concession arrivant à échéance le 31 décembre 2018, la CSME a donc décidé de déclarer l'arrêt définitif des travaux miniers et des installations associées. La déclaration concerne exclusivement le périmètre de la concession de Saint Laurent Charmel et plus particulièrement les ouvrages miniers, les travaux miniers et les installations associées à la dite concession.

La déclaration est réalisée dans le cadre des articles L.163-1 à L.163-9 du Code Minier codifié par l'ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011 et des prescriptions du décret 2006-649 du 2 juin 2006 modifié.

Le dossier de déclaration d'arrêt définitif des travaux a été établi et déposé par la CSME en novembre 2018 et complété ensuite à la demande de la DREAL en avril 2021. Sur décision du Préfet de Meurthe et Moselle, il a été soumis à une enquête publique qui s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes du 10 juin 2021 au 10 juillet 2021 inclus, soit sur 31 jours consécutifs avec 4 permanences tenues par le

Commissaire Enquêteur dans la commune d'Einville au Jard et au siège de la Communauté de Communes du Pays du Sânon.

La publicité légale a été effectuée conformément par des parutions dans 2 journaux locaux, par affichage de l'avis d'enquête dans les mairies des 5 communes concernées par le périmètre de la concession minière (Bienville-la-Petite, Bonviller, Einville au Jard, Raville-sur-Sânon, Valhey) et au siège de la Communauté de Communes du Pays du Sânon et enfin par affichage sur le site de la concession en 9 endroits effectué par la CSME.

L'enquête publique, qui n'a pas suscité une forte mobilisation de la population, a donné lieu à des observations consignées dans le procès-verbal de synthèse daté du 17 juillet 2021 et adressé à la CSME, chargée de remettre un mémoire en réponse à ces observations.

Les observations portent sur plusieurs sujets dont les plus importants :

- les risques d'un effondrement de la mine provoqué par une arrivée d'eau importante dans les galeries entraînant un effondrement brutal des terrains en surface au bout de quelques mois. Au-delà des dispositifs importants de surveillance et d'entretien des installations mis en place par la CSME depuis 2005, le remblaiement total ou partiel des galeries a été évoqué plusieurs fois dans les observations comme la mesure permettant de supprimer l'alea effondrement généralisé ou de le réduire significativement.
- la poursuite des mesures de surveillance en continu et des travaux d'entretien et de maintenance de la mine et des installations par les services de l'Etat après la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers. Les interrogations sont nombreuses sur les compétences, les qualifications, les moyens financiers qui seraient consacrés par l'Etat.

La CSME a répondu à l'ensemble des observations dans son mémoire en réponse daté du 2 août 2021, hormis sur les conditions et les garanties de la poursuite par l'Etat de la surveillance et de l'entretien de la mine et des installations minières si la déclaration d'arrêt définitif des travaux sollicitée par la CSME est prononcée.

II / CONCLUSION

En conclusion, le Commissaire Enquêteur considère que :

- Le dossier soumis à l'enquête publique est conforme à la réglementation définie dans le décret du 2 juin 2006, dans l'arrêté du 28 juillet 1995 et dans le code Minier articles L.163-1 et suivants. Les études ont été réalisées, pour la constitution du dossier accompagnant la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers et des installations associées, sur le périmètre global de la concession et pas uniquement sur la partie exploitée ;

- Le public a été informé de l'ouverture de l'enquête publique par voie de presse (parutions dans 2 journaux locaux), par des affiches (sur les tableaux d'affichage des mairies par les communes et sur le terrain de la concession par la CSME), ensuite par une lettre d'information élaborée et distribuée par l'Association ASSEDRAM (Association représentant les propriétaires concernés par les risques d'affaissements miniers) aux habitants d' Einville au Jard situés au-dessus des galeries de la mine et enfin par un article de presse paru dans l'Est Républicain du 9 juin 2021 relatant l'inquiétude des élus et de l' association ASSEDRAM ; l'information du public a donc été satisfaisante pour que les habitants d'Einville au Jard puissent s'exprimer ;
- Le public a pu s'exprimer en toute liberté pendant toute la durée de l'enquête, lors des 4 permanences du commissaire enquêteur, dans les registres d'enquête mis à disposition dans les 5 communes concernées par le périmètre de la concession et au siège de la Communauté de Communes, sur le registre dématérialisé à l'adresse spécifiée dans l'arrêté préfectoral, ou par courrier adressé au commissaire enquêteur ;
- Les observations enregistrées au cours de l'enquête publique, malgré une faible participation de la population (6 personnes et le président de l'Association, 2 élus d'Einville au Jard) au regard des enjeux de ce projet d'arrêt définitif des travaux miniers, ont fait l'objet d'une analyse transcrite dans le procès verbal de synthèse et transmis à la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est pour éléments de réponse ;
- Les observations ont été analysées par la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est et les réponses techniques apportées pour la procédure de déclaration d'arrêt définitif des travaux sont pour la plupart satisfaisantes.

Toutefois l'alea effondrement généralisé de la mine en cas d'arrivée d'eau massive reste une question préoccupante au vu des conséquences sur les terrains de surface et sur les habitations et ne peut se résoudre uniquement par le maintien de dispositifs de prévention d'entrées d'eau qui n'élimine pas l'alea. Par contre, en cas de dommages provoqués par l'effondrement, la CSME ne pourra être jugé seule responsable dans la mesure où la plupart des constructions présentes au dessus de la mine ont fait l'objet d'autorisations accordées bien après la fin de l'exploitation de la mine (fin d'exploitation en 1952).

- Les observations concernant d'une part les conditions d'exercice de la surveillance et de l'entretien de la mine et des installations par les services de l'Etat, et d'autre part les garanties de l'Etat de consacrer les moyens techniques et financiers suffisants après les dix années couvertes par la soulte versée par la CSME, ne peuvent faire l'objet de réponses par la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est et relèvent de la responsabilité de l'Etat si la déclaration d'arrêt définitif des travaux est prononcée ;
- La CSME a proposé de transférer toutes les installations mises en place depuis 2005 dans le cadre prévu par l'article L.174-2 du Code Minier : dispositifs de surveillance de la mine , installation hydraulique pour évacuer l'eau provenant du puits, installations électriques,

dispositif de détection des effractions et la video-surveillance, les bâtiments abritant les équipements d'accès à la mine. Il appartient à l'Etat d'approuver le transfert de tous ces équipements nécessaires à la maîtrise des risques ;

- La CSME a évalué la soulte à verser à l'Etat correspondant au cout des 10 premières années de fonctionnement des installations en appliquant les règles définies dans les articles du Code Minier sur les modalités de calcul des sommes. Le montant de la soulte de 2,5 millions d'euros TTC proposé par la CSME, prenant également en compte des dépenses liées aux incidents non prévus basés sur l'expérience de la CSME, sera arrêté par l'Etat à l'issue de la procédure de déclaration d'arrêt définitif des travaux ;

Pour tous ces motifs, le Commissaire Enquêteur émet

UN AVIS FAVORABLE

sur la demande de déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières associées attachés à la concession de mines de sel et sources salées de Saint-Laurent Charmel présentée par la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est.

Il émet une recommandation qu' une information soit faite sur les conditions de reprise de la mine par l'Etat (modalités techniques et moyens financiers qui seraient mis en œuvre) ,si possible avant que la déclaration d'arrêt des travaux miniers soit prononcée, de nature à répondre à certaines inquiétudes de la population et des collectivités territoriales très souvent évoquées lors de l'enquête publique.

Fait à Richardménil, le 10 août 2021

Le Commissaire Enquêteur
Thierry MARCHAL

